

## DEPARTEMENTS ISERE-SAVOIE

### SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

#### DU GUIERS ET DE L'AINAN

---oooOooo---

#### PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE

Séance du 29 juin 2023

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-trois et le 29 juin à 18 heures 30, le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni en séance ordinaire, en son siège, à PONT DE BEAUVOISIN, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER, Président.

La séance ouverte, il est procédé à l'appel des Délégués. Sont présents :

M. MARCOZ, MME LEHNEBACH, MM. CHAUSSABEL, COLLET-BEILLON, GONZALES, GUIBOUD RIBEAUD, DEGONNE (**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**)  
M. BUISSON et MME MEUNIER (**LA BATIE DIVISIN**)  
M. GALLICE et MME MESSAOUDENE (**PONT DE BEAUVOISIN ISERE**)  
MME TOURNIER et M. PEGOUD (**PRESSINS**)  
MME PEGOUD (**ROMAGNIEU**)  
MM. LONGO et GIRARD CUSIN (**ST ALBIN DE VAULSERRE**)  
M. PILLAUD TIRARD (**ST JEAN D AVELANNE**)  
MM. REYNAUD et CHABOUD (**ST MARTIN DE VAULSERRE**)  
M. REVEL (**ST GENIX LES VILLAGES**)  
MM. ARGOUD (**ROCHEFORT**)  
M. PERA (**VEREL DE MONTBEL**)  
M. PERROUSE (**DOMESSIN**)  
MM. BERTHOLLIER et GOZE (**PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE**)  
MM. MORO et PERROT (**SAINT BERON**)  
MM. GAUDE et TOMPA (**LA BRIDOIRE**)  
M. DUFOUR (**MIRIBEL**)

Sont également présents : M NEYTON et Mme LAPREVOTE du SIEGA respectivement directeur et adjointe de direction, M. ROESCH chef de secteur à SUEZ.

S'étaient fait excuser : Alain DUTRUC avec pouvoir à Annick LEHNEBACH, Denis MOLLIERE avec pouvoir à Serge DEGONNE, Françoise BARBIAN avec pouvoir à Williams DUFOUR.

Le quorum étant atteint l'Assemblée peut valablement délibérer et M. le Président passe à l'ordre du jour.  
M GONZALES est désigné comme secrétaire de séance.

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 MARS 2023**

Le Conseil Syndical,

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée approuve le P.V. de la réunion du 13 mars 2023 à l'unanimité.

---000O000---

### **ADHESION DE LA COMMUNE DE MIRIBEL-LES-EHELLES – PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Vu les articles L5721-6-1 (2°), L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2022-12-09-00009 en date du 9 décembre 2022 portant extension de périmètre et modification statutaire du SIEGA (adhésion de la commune de Miribel-Les-Echelles au SIEGA à compter du 1er janvier 2023 pour la compétence eau potable) ;

M. le Président expose à l'Assemblée que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ce principe s'applique aussi aux droits et obligations qui sont attachés aux biens. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement et passé individuellement entre la commune et le syndicat.

Par ailleurs, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable, de la commune de Miribel-les-Echelles.

Autorise d'autre part M. le Président à signer les avenants administratifs de transfert des différents contrats en cours, afin de formaliser la substitution de personne morale.

---000O000---

### **ADHESION DE LA COMMUNE DE MIRIBEL-LES-EHELLES – PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu les articles L5721-6-1 (2°), L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2022-12-09-00009 en date du 9 décembre 2022 portant extension de périmètre et modification statutaire du SIEGA (adhésion de la commune de Miribel-Les-Echelles au SIEGA à compter du 1er janvier 2023 pour la compétence assainissement collectif, à l'exception des missions déjà assurées par le SIAM) ;

M. le Président expose à l'Assemblée que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ce principe s'applique aussi aux droits et obligations qui sont attachés aux biens. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement et passé individuellement entre la commune et le syndicat.

Par ailleurs, la collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif de la commune de Miribel-les-Echelles, excluant les biens qui relèvent de la compétence statutaire du Syndicat Intercommunal du Moulin Neuf (SIAM).

Autorise d'autre part M. le Président à signer les avenants administratifs de transfert des différents contrats en cours, afin de formaliser la substitution de personne morale.

---oooOooo---

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT « LOT N°1 : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE »**

Par un arrêté interpréfectoral (n°38-2021-10-29-00006) portant extension du périmètre du SIEGA en date du 29 octobre 2021, les autorités de contrôle avaient confirmé l'adhésion de la commune de Miribel-les-Echelles au SIEGA.

Par la suite, et pour l'ensemble de son territoire (incluant donc la commune de Miribel-les-Echelles), le SIEGA avait conclu avec la société SUEZ un marché public de prestations de services en date du 21/12/2021, divisé en deux lots :

- 1) Un premier lot « Marché public de prestations de services relatif à la gestion et à l'exploitation du service public d'Eau potable » ;
- 2) Un deuxième lot « Marché public de prestations de services relatif à l'exploitation du service public d'Assainissement Collectif ».

Par un arrêté interpréfectoral (n°38-2021-15-30-00010) en date du 31 décembre 2021, les Préfets de l'Isère et de la Savoie ont retiré l'arrêté n°38-2021-29-0006 portant extension de périmètre du SIEGA, le jugeant illégal « en ce qu'il transfère une compétence que la commune ne détenait plus à un autre syndicat », étant relevé que ce retrait a été réalisé tant au titre de la compétence eau potable qu'au titre de la compétence assainissement collectif.

Dès lors, puisque le SIEGA ne disposait plus de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Miribel-les-Echelles, les parties avaient été contraintes de signer, en date du 15/06/2022, un avenant de scission du contrat « Lot n°1 Marché public de prestations de services relatif à la gestion et à l'exploitation du service public d'Eau potable » passé entre le SIEGA et la société SUEZ Eau France.

Une nouvelle procédure d'adhésion de la commune de Miribel-les-Echelles au SIEGA a été lancée en juillet 2022 pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence excluait l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers.

Finalement, par un arrêté Interpréfectoral n°38-2022-12-09-00009 portant extension de périmètre et modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Savoie ont arrêté que la commune de Miribel-Les-Echelles était membre du SIEGA à compter du 1er janvier 2023 et ont constaté que la Commune de Miribel-Les-Echelles avait transféré les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers.

Aussi, et en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. », M. le président propose au Conseil Syndical d'acter formellement, par avenant de transfert, la substitution du SIEGA à la Commune de Miribel-Les-Echelles dans l'exécution du contrat qui liait la Commune de Miribel-Les-Echelles à la société SUEZ Eau France ensuite de la scission du lot n°1.

En conséquence, M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°2 de transfert, succédant à l'avenant n°1 de scission du 15/06/2022.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer avec la société SUEZ Eau France, **l'Avenant N°2 au contrat « Lot n°1 : Marché public de prestations de services relatif à la gestion et à l'exploitation du service public d'Eau potable »**, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

**AVENANT N°3 AU CONTRAT « LOT N°2 : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Par un arrêté interpréfectoral (n°38-2021-10-29-00006) portant extension du périmètre du SIEGA en date du 29 octobre 2021, les autorités de contrôle avaient confirmé l'adhésion de la commune de Miribel-les-Echelles au SIEGA.

Par la suite, et pour l'ensemble de son territoire (incluant donc la commune de Miribel-les-Echelles), le SIEGA avait conclu avec la société SUEZ un marché public de prestations de services en date du 21/12/2021, divisé en deux lots :

1) Un premier lot « Marché public de prestations de services relatif à la gestion et à l'exploitation du service public d'Eau potable » ;

2) Un deuxième lot « Marché public de prestations de services relatif à l'exploitation du service public d'Assainissement Collectif ».

Par un arrêté interpréfectoral (n°38-2021-15-30-00010) en date du 31 décembre 2021, les Préfets de l'Isère et de la Savoie ont retiré l'arrêté n°38-2021-29-0006 portant extension de périmètre du SIEGA, le jugeant illégal « en ce qu'il transfère une compétence que la commune ne détenait plus à un autre syndicat », étant relevé que ce retrait a été réalisé tant au titre de la compétence eau potable qu'au titre de la compétence assainissement collectif.

Dès lors, puisque le SIEGA ne disposait plus de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Miribel-les-Echelles, les parties avaient été contraintes de signer, en date du 15/06/2022, un avenant de scission du contrat « Lot n°2 : Marché public de prestations de services relatif à l'exploitation du service public d'Assainissement Collectif » passé entre le SIEGA et la société SUEZ Eau France.

Une nouvelle procédure d'adhésion de la commune de Miribel-les-Echelles au SIEGA a été lancée en juillet 2022 pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence excluait l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers.

Finalement, par un arrêté Interpréfectoral n°38-2022-12-09-00009 portant extension de périmètre et modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Savoie ont arrêté que la commune de Miribel-Les-Echelles était membre du SIEGA à compter du 1er janvier 2023 et ont constaté que la Commune de Miribel-Les-Echelles avait transféré les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers.

Aussi, et en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. », M. le président propose au Conseil Syndical d'acter formellement, par avenant de transfert, la substitution du SIEGA à la Commune de Miribel-Les-Echelles dans l'exécution du contrat qui liait la Commune de Miribel-Les-Echelles à la société SUEZ Eau France ensuite de la scission du lot n°2.

En conséquence, M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°3 de transfert, succédant à l'avenant n°1 de scission du 15/06/2022 et à l'avenant n°2 du 20/12/2022 qui avait pour objet la modification de prix unitaires et de l'inventaire.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer avec la société SUEZ Eau France, **l'Avenant N°3 au contrat « Lot n°2 : Marché public de prestations de services relatif à l'exploitation du service public d'Assainissement Collectif »**, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

**PROGRAMME 2023 COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE –  
REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DEMANDES DE SUBVENTION**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le précédent schéma directeur d'alimentation en eau potable du SIEGA a été approuvé en 2014.

Il évoque la nécessité d'engager une révision dès-à-présent, pour les raisons suivantes :

Extension du périmètre de compétence du syndicat Echelles au 1er janvier 2023 avec l'adhésion de Miribel-Les-Echelles ;

Réduction du périmètre de compétence sous 2 ans avec le transfert de La Bâtie-Divisin au Syndicat des Eaux des Abrets ;

Elaboration du PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) en parallèle du schéma directeur.

En conséquence, M. le Président propose d'intégrer cette opération au programme complémentaire de travaux :

**STRUCTURE GENERALE** – Révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) pour un montant total de **115.000 € HT**

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation complémentaire de travaux d'alimentation en eau potable telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de dépenses de 115.000 € HT ;

Sollicite auprès du Département de l'Isère une aide financière pour effectuer ces travaux ;

Sollicite auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée une aide financière puis s'engage à réaliser ces opérations selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;

---0000000---

**PROGRAMME DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - INSCRIPTION BUDGETAIRE  
COMPLEMENTAIRE**

M. le Président rappelle à l'Assemblée la convention signée le 12 avril 2023 avec le Syndicat des Eaux des Abrets (SEA), modifiée par avenant N°1 en date du 28 juin 2023, pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Montferrat et Paladru (Route des Chevaliers de l'An Mil – « La Truitière »).

Dans le cadre de cette convention, le SEA s'est engagé à financer les aménagements projetés, hormis la reprise de trois branchements et la télégestion côté SIEGA.

Le SIEGA est chargé de la réalisation des travaux sous sa maîtrise, puisque la quasi-intégralité des équipements se situeront sur la commune de Montferrat : pose d'un fonte ductile DN 125 mm sur 1030 ml (dont 960 ml sur le territoire du SIEGA et 70 ml sur le territoire du SEA).

La part des travaux à la charge financière du SEA donnera lieu au versement d'une subvention d'équipement par le SEA au bénéfice du SIEGA, correspondant à environ 91 % du montant réel des dépenses totales constatées, après déduction des éventuelles subventions attribuées par l'Agence de l'Eau et/ou le Département.

En conséquence, M. le Président propose à l'Assemblée d'inscrire au budget les crédits nécessaires en dépenses d'investissement pour 505.620 €HT (compte 2315) et en recettes d'investissement pour 460.652 €HT (compte 1318 > Subventions d'équipement, Autres), la différence correspondant à la part des travaux à la charge du SIEGA.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation de travaux d'alimentation en eau potable telle que décrite ci-dessus, à inscrire en DM N° 1 du budget principal Eau Potable 2023 ;

Autorise M. le Président à passer les bons de commande en conséquence, ou à lancer les consultations nécessaires.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL EAU**

M. le Président expose à l'assemblée qu'afin de pouvoir effectuer certaines opérations, il est nécessaire de prendre une Décision Modificative n° 1 au budget principal eau potable.

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>ART.</b>	<b>DEPENSES</b>		<b>ART.</b>	<b>RECETTES</b>	
2315	Installations matériel et outillage	505620,00	1318	Subventions d'équipement autres	460652,00
			1641	Emprunts	44968,00
			2111 (21)	Terrains nus	-40000,00
			2111 (040)	Terrains nus	40000,00
		-----			-----
	TOTAL	505620,00		TOTAL	505620,00

Le Conseil Syndical,

Approuve à l'unanimité cette Décision Modificative n° 1 du budget principal eau potable qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de cinq cent cinq mille six cent vingt euros.

---0000000---

## **ADMISSION EN NON VALEUR DE FACTURES D'EAU POTABLE**

M. le Vice-Président Délégué présente à l'Assemblée la liste des titres à présenter en non-valeur et celle des titres devant faire l'objet d'un effacement suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel (surendettement, liquidation judiciaire) concernant les factures d'eau potable, sur proposition du receveur syndical.

Après recoupement des informations par le service abonné du Syndicat, il propose à l'Assemblée, concernant les factures d'eau potable, une admission en non-valeur pour un montant total de 228,86 € TTC soit 212 € HT correspondant à 2 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 119,34€ TTC soit 113,12 € HT correspondant à 1 titre.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur ces admissions de titres en non-valeur et ceux devant faire l'objet d'un effacement.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, concernant les factures d'eau potable, l'admission en non-valeur pour un montant total 228,86 € TTC soit 212 € HT correspondant à 2 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 119,34 € TTC soit 113,12 € HT.

---0000000---

## **ADMISSION EN NON VALEUR DE FACTURES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Vice-Président Délégué présente à l'Assemblée la liste des titres à présenter en non-valeur et celle des titres devant faire l'objet d'un effacement suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel (surendettement, liquidation judiciaire) concernant les factures d'assainissement collectif, sur proposition du receveur syndical.

Après recoupement des informations par le service abonné du Syndicat, il propose à l'Assemblée, concernant les factures d'assainissement collectif, une admission en non-valeur pour un montant total de 101,42 € TTC soit 92,20 € HT correspondant à 2 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 100,79 € TTC soit 91,63 € HT correspondant à 1 titre.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur ces admissions de titres en non-valeur et ceux devant faire l'objet d'un effacement.

Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, concernant les factures d'assainissement collectif, l'admission en non-valeur pour un montant total de 101,42 € TTC soit 92,20 € HT correspondant à 2 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 100,79 € TTC soit 91,63€ HT.

---oooOooo---

### **ADMISSION EN NON VALEUR DE FACTURES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

M. le Vice-Président Délégué présente à l'Assemblée la liste des titres à présenter en non-valeur concernant les factures d'assainissement non collectif, sur proposition du receveur syndical.

Après recoupement des informations par le service abonné du Syndicat, il propose à l'Assemblée, concernant les factures d'assainissement non collectif, une admission en non-valeur pour un montant total de 486 € TTC soit 450 € HT correspondant à 5 titres.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur cette admission de titre en non-valeur.

Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, concernant les factures d'assainissement non collectif, l'admission en non-valeur pour un montant total de 486 € TTC soit 450 € HT.

---oooOooo---

### **CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'EAU DES PAYS DU GUIERS**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison de l'Eau des Pays du Guiers a été lancée en novembre 2022. Dans un premier temps, le jury du 24 janvier 2023 avait retenu 3 candidats admis à concourir :

- \* ARCHIPEL
- \* CoCo Architecture
- \* SenS Architecture

Il expose ensuite le déroulement de la suite de la procédure :

Les trois candidats ont remis une offre avant la date limite qui était fixée au 5 mai 2023.

Après vérification de la régularité et de la complétude des offres, les projets ont été analysés par la commission technique du 26 mai 2023, assistée par le cabinet Florès.

Le Jury s'est réuni le 7 juin 2023 afin d'examiner les projets présentés de manière anonyme et de prendre connaissance du rapport d'analyse établi par la commission technique sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours :

Critère 1 : Qualité architecturale du projet et intégration dans le site, respect des contraintes d'urbanisme, qualité des espaces extérieurs et de leur traitement paysager ;

Critère 2 : Qualités fonctionnelles du projet (gestion des flux, fonctionnalité des espaces intérieurs et extérieurs, respect des surfaces) ;

Critère 3 : Qualité technique et prise en compte de l'environnement, gestion des travaux ;

Critère 4 : Adéquation du projet au cadre opérationnel (adéquation avec le budget travaux et risque économique, calendrier prévisionnel général).

A l'issue de débats argumentés, le vote du jury a fait émerger un projet (candidat N), avec 7 voix sur 11 suffrages exprimées, ce dernier étant par conséquent désigné lauréat du concours.

Après signature du procès-verbal par les membres présents du jury, l'anonymat a pu être levé par le cabinet Florès, révélant ainsi l'équipe désignée lauréate du concours : CoCo Architecture (24250 CENAC ET SAINT JULIEN).

M. le Président précise que le coût annoncé des travaux s'élève à 3.234.100 €HT pour 896 m<sup>2</sup> de surface utile, et qu'il dépasse l'enveloppe du programme de seulement 1,4 %.

La rémunération totale de l'équipe de maîtrise d'œuvre est fixée à 414.636,20 €HT (missions de base et missions complémentaires). Par ailleurs, M. le Président se réserve la possibilité d'affermir la mission optionnelle de commissionnement, pour un montant de 19.140 €HT après concertation avec le SIAGA.

M. le Président rappelle enfin qu'une prime de 23.000 € HT, non révisable, sera versée aux deux candidats non retenus comme le prévoit le règlement de concours. Le lauréat percevra l'indemnité au même titre que les autres candidats. Cette prime viendra en déduction, de sa rémunération due au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

En conséquence, M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le marché maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison de l'Eau des Pays du Guiers avec l'équipe lauréate du concours.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

A l'unanimité, autorise M. le Président à signer le marché maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison de l'Eau des Pays du Guiers avec l'équipe lauréate du concours :

- ✓ **CoCo Architecture** (Architecte), mandataire
- ✓ **BOST** (Structure)
- ✓ **MAYA** (Fluides, thermique, SSI, QEB, STD, éclairage)
- ✓ **LOVRD** (VRD)
- ✓ **GBA & Co** (Economie)
- ✓ **ECHOLOGOS** (Acoustique)
- ✓ **Atelier TOMBOLO** (Paysage)

---oooOooo---

### **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC SUEZ**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le prestataire de service SUEZ Eau France verse une participation mensuelle de 1562,88 € (au 1er janvier 2023) en contrepartie de l'occupation d'une partie des modules préfabriqués (ALGECO) situés sur le parking du bâtiment Pravaz. Il précise que cette somme, qui comprend les frais d'installation et de location, représente 50 % des charges. Cette participation est revalorisée chaque année.

Il rajoute qu'une quote-part des frais de désinstallation sera facturée à la dépose des modules.

A la demande du comptable, il est nécessaire de régulariser la situation par la signature d'une convention.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Approuve la convention de participation financière à passer avec SUEZ Eau France pour l'occupation d'une partie des modules préfabriqués situés sur le parking du bâtiment Pravaz ;

Autorise M. le Président à signer cette convention.

---oooOooo---

### **CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE POUR LA MISSION D'INSPECTION**

M. le Président rappelle la délibération n° 2022.36 en date du 6 juillet 2022 approuvant la convention à signer avec le Centre de Gestion de l'Isère pour la mission d'inspection. Il explique la nécessité de signer une nouvelle convention afin d'intégrer les évolutions réglementaires telles que la mise en place des Comités sociaux territoriaux, la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Président à signer la convention annexée à la présente avec le Centre de Gestion de l'Isère pour la mission d'inspection intégrant les évolutions réglementaires,

A inscrire les crédits nécessaires au budget.



## DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG 38 AUX EMPLOYEURS AFFILIES

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré

Article 1er : décide à l'unanimité d'approuver et d'autoriser le Président à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 58.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

---000O000---

### QUESTIONS DIVERSES

M. NEYTON informe du niveau des nappes qui se situe à cette époque supérieure à l'année précédente.

M. BERTHOLLIER fait part que pour le moment il n'y a aucuns travaux en cours

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30 après que M. BERTHOLLIER eut remercié les participants de leur présence en leur souhaitant de bonnes vacances.

Le Président,



C. BERTHOLLIER